Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT DU DOUBS**

**COMMUNE DE MAMIROLLE**

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-54 EN DATE DU 10 OCTOBRE 2022

**portant interdiction provisoire de circuler au carrefour du Chemin du Mont, du Chemin de l'hôpital du Grosbois et du Chemin de la carrière du Mont sur la commune de Mamirolle durant les travaux de remplacement du pipeline SFPLJ**

**LE MAIRE DE MAMIROLLE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
**VU** le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
**VU** la demande d'arrêté de circulation formulée par mail le 7 octobre 2022 par M. Nicolas DELGADO, Chef de chantier du service Pipe-Line de la société SPIECAPAG sise 10, avenue de Pradié – Z.A. du Bois Vert, BP72809 – 31128 Portet–Sur–Garonne Cedex°;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de la circulation au carrefour des chemins susmentionnés ;
**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la signalisation de la présence de travaux ainsi apportée à l'usage de ce chemin ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : **Du mercredi 12 octobre jusqu'au vendredi 11 novembre 2022**, des travaux de remplacement du pipeline SFPLJ sont effectués au carrefour du chemin du Mont, du chemin de l'Hôpital du Grosbois et du chemin de la carrière du Mont sur le territoire de la commune de Mamirolle. Durant ces travaux la circulation **sera interdite** conformément au plan ci-joint en annexe.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la société SPIECAPAG.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Mamirolle.**

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Mamirolle,
Madame le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle,
Le 10 octobre 2022

Le Maire,
Daniel HUOT

COMMUNE DE MAMIROLLE 25620 (Doubs)

Chem. du Mont
Chem. du Mont
N57
CIRCULATION
BLOQUEE
La carrière de la Tise